



Conférence générale

35^e session, Paris 2009

rep

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للترقية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Rapport

35 C/REP/23
24 juillet 2009
Original français

RAPPORT DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL SUR SES ACTIVITÉS (2006-2008)

PRÉSENTATION

Source : Article 30.1 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, lequel dispose que « sur la base de ses activités et des rapports des États parties mentionnés à l'article 29, le Comité soumet un rapport à chaque session de l'Assemblée générale » et l'article 30.2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, lequel dispose que « ce rapport est porté à la connaissance de la Conférence générale de l'UNESCO ».

Antécédents : Le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a été institué par la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel que la Conférence générale a adoptée à sa 32^e session, le 17 octobre 2003.

Objet : Le présent rapport contient des informations sur les principales activités et décisions du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel entre la première session extraordinaire et la deuxième session de l'Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (novembre 2006 – juin 2008). Le rapport rend compte des quatre premières sessions du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, de la préparation de son Règlement intérieur, d'un projet de plan d'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel, de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, de critères de sélection pour les inscriptions sur les deux listes de la Convention, pour la sélection des projets, programmes et activités et pour l'octroi d'une assistance internationale, de critères et modalités d'accréditation des organisations non gouvernementales, et de la création d'un emblème pour la Convention. À sa deuxième session en juin 2008, l'Assemblée générale des États parties à la Convention a pris note du rapport du Comité sur ses activités pour la période novembre 2006 - juin 2008, a remercié le Comité pour son travail efficace et a demandé au Directeur général de porter ce rapport à l'attention de la Conférence générale de l'UNESCO, conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Composition du Comité

1. Le Comité a été institué par la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel que la Conférence générale de l'UNESCO a adoptée à sa 32^e session, le 17 octobre 2003, et qui est entrée en vigueur le 20 avril 2006.

2. À sa première session ordinaire, le 29 juin 2006, l'Assemblée générale a élu 18 membres du Comité. Selon l'article 5.2 de la Convention, le nombre des membres du Comité devait être porté de 18 à 24 dès lors que le nombre de 50 États parties était atteint, ce qui a été le cas le 30 août 2006. L'Assemblée générale s'est donc réunie en session extraordinaire au Siège de l'UNESCO, le 9 novembre 2006, pour élire six autres membres du Comité. Conformément à l'article 6.3 de la Convention, 12 États | le mandat est limité exceptionnellement à deux ans, ont été désignés par un tirage au sort dans le respect du principe de représentation géographique équitable. Les 24 premiers États membres du Comité ont un mandat | la durée est la suivante (les 6 États membres élus le 9 novembre 2006 sont indiqués par un astérisque) :

Groupe I		Groupe IV	
Belgique	2006-2008	Chine	2006-2008
France*	2006-2008	Inde	2006-2010
Turquie	2006-2010	Japon	2006-2008
Groupe II		Viet Nam	2006-2010
Bélarus*	2006-2010	Groupe V(a)	
Bulgarie	2006-2008	République centrafricaine*	2006-2010
Estonie	2006-2010	Gabon	2006-2010
Hongrie	2006-2010	Mali*	2006-2010
Roumanie	2006-2008	Nigéria	2006-2008
Groupe III		Sénégal	2006-2008
Bolivie (État plurinational de)*	2006-2008	Groupe V(b)	
Brésil	2006-2008	Algérie	2006-2008
Mexique	2006-2010	Émirats Arabes Unis	2006-2010
Pérou	2006-2010	République arabe syrienne*	2006-2008

Réunions du Comité depuis la première session de l'Assemblée générale (27-29 juin 2006)

3. Depuis sa création, le Comité s'est réuni à quatre reprises :

18-19 novembre 2006 : Première session ordinaire, Alger, Algérie (1.COM)

23-27 mai 2007 : Première session extraordinaire, Chengdu, Chine (1.EXT.COM)

3-7 septembre 2007 : Deuxième session ordinaire, Tokyo, Japon (2.COM)

18-22 février 2008 : Deuxième session extraordinaire, Sofia, Bulgarie (2.EXT.COM)

4. Au début de sa première session ordinaire, le Comité a élu le Bureau pour cette session. À la fin de la même session et à la fin de sa deuxième session ordinaire, le Comité, en conformité avec l'article 13.1 de son Règlement intérieur, a élu un Bureau dont le mandat devait se poursuivre jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. L'article 13.2 dudit Règlement intérieur stipule que les sessions extraordinaires du Comité élisent leur propre Bureau pour la durée de la session.

Session	Membres du Bureau	Mandat
Première session, Alger (Algérie), 18-19 novembre 2006	Présidente : S. E. Mme Khalida Toumi (Algérie) Rapporteur : M. Jean-Pierre Ducastelle (Belgique) Vice-Présidents : Bolivie (État plurinational de), Chine, Estonie, Sénégal	18-19 novembre 2006
Première session extraordinaire, Chengdu (Chine), 23-27 mai 2007	Président : S. E. M. Wang Xuexian (Chine) Rapporteur : M. Ousmane Blondin Diop (Sénégal) Vice-Présidents : Belgique, Bolivie (État plurinational de), Estonie, République arabe syrienne	23-27 mai 2007
Deuxième session, Tokyo (Japon), 3-7 septembre 2007	Président : S. E. M. Seiichi Kondo (Japon) Rapporteur : M. Ousmane Blondin Diop (Sénégal) Vice-Présidents : Bolivie (État plurinational de), Estonie, France, République arabe syrienne	20 novembre 2006 - 7 septembre 2007
Deuxième session extraordinaire, Sofia (Bulgarie), 18-22 février 2008	Présidente : S. E. Mme Irina Bokova (Bulgarie) Rapporteur : Mme Hortense Nguema Okome (Gabon) Vice-Présidents : Émirats Arabes Unis, Inde, Mexique, Turquie	18-22 février 2008
Troisième session, Istanbul (Turquie), 4-8 novembre 2008	Président : S. E. M. Faruk Loğoğlu (Turquie) Rapporteur : Mme Hortense Nguema Okome (Gabon) Vice-Présidents : Émirats Arabes Unis, Hongrie, Inde, Mexique	8 septembre 2007 - 8 novembre 2008

Activités du Comité depuis la première session de l'Assemblée générale

5. Les principales activités et décisions du Comité, depuis sa création, concernent la préparation, pour approbation par l'Assemblée générale :

- d'un projet de plan d'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel (« le Fonds ») ;
- de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ;
- de critères de sélection pour les inscriptions sur les listes de la Convention mentionnées aux articles 16 et 17, pour la sélection des projets, programmes et activités mentionnés à l'article 18, et pour l'octroi d'une assistance internationale, conformément à l'article 22 ;
- de critères et modalités d'accréditation des organisations non gouvernementales (« ONG ») qui auront des fonctions consultatives auprès du Comité.

6. De plus, le Comité a pris l'initiative de proposer à l'Assemblée générale la création d'un emblème qui améliorerait la visibilité de ses activités et de celles des États parties en vue de promouvoir les objectifs de la Convention.

Règlement intérieur

7. Lors de sa première session à Alger, le Comité a adopté son Règlement intérieur (décision 1.COM 2) qui consacre notamment les principes de répartition géographique et de rotation équitables, conformément à l'article 6 de la Convention, qui ont ensuite été appliqués pour l'élection de son Bureau et de ses organes subsidiaires.

8. Au cours de sa première session extraordinaire et de sa deuxième session ordinaire, le Comité a constaté que l'article 8 du Règlement intérieur ne traitait pas de façon adéquate la question de l'admission d'observateurs à ses sessions, en particulier en ce qui concerne les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO, les Membres associés, les organisations intergouvernementales autres que l'Organisation des Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales. Il a donc adopté des décisions proposant des solutions au cas par cas pour ses sessions à Chengdu, Tokyo et Sofia, reportant à une session ultérieure une solution définitive.

Directives opérationnelles

9. À sa première session ordinaire, faisant suite à la résolution 1 GA 7A adoptée par l'Assemblée générale à sa première session en juin 2006, le Comité a examiné un projet de directives opérationnelles visant à guider la préparation de textes spécifiques pour la mise en œuvre de la Convention (décision 1.COM 5) et a invité les États parties à lui adresser des recommandations supplémentaires à ce sujet.

10. Lors de ses réunions suivantes, le Comité a procédé à l'élaboration d'un certain nombre de textes et de directives opérationnelles. Si l'Assemblée générale, à sa deuxième session en juin 2008, approuve les directives proposées, la Convention pourrait devenir pleinement opérationnelle et les premières inscriptions d'éléments du patrimoine immatériel sur les deux listes de la Convention pourraient avoir lieu dès 2009.

- **Les Listes de la Convention (articles 17¹ et 16² de la Convention)**

11. Le Comité a commencé à étudier les critères de sélection pour l'inscription sur les deux listes de la Convention à sa première session, à Alger. Par la suite, 32 États parties ont envoyé des observations écrites sur cette question, notamment sur la nature des deux listes, sur les critères d'inscription respectifs et sur les procédures de soumission et d'inscription des candidatures. Lors d'une réunion organisée à New Delhi en avril 2007 à l'invitation des autorités indiennes, des experts ont examiné un projet de critères pouvant s'appliquer aux listes de la Convention. À sa première session extraordinaire, à Chengdu, le Comité a adopté des critères pour la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative.

12. Lors de sa deuxième session ordinaire à Tokyo, le Comité a adopté des directives opérationnelles précisant les procédures à suivre pour proposer l'inscription d'éléments sur les deux Listes, ainsi qu'un calendrier pour la préparation des propositions par les États et leur évaluation par le Comité. Il a également arrêté un calendrier provisoire pour les premières

¹ Article 17 : Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente : Critères pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décision 1.EXT.COM 6 ; Directives opérationnelles pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décision 2.COM 6 ; Calendrier provisoire des premières inscriptions sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décision 2.COM 6.

² Article 16 : Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité : Critères pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décision 1.EXT.COM 6 ; Directives opérationnelles pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, décision 2.COM 6.

inscriptions sur la Liste de sauvegarde urgente afin que celles-ci puissent débiter en 2009, en même temps que les inscriptions sur la Liste représentative.

13. Si les critères retenus pour les deux listes sont dans l'ensemble très similaires, le deuxième critère n'est pas le même pour chaque liste. Celui de la Liste représentative précise que l'inscription de l'élément proposé peut servir les objectifs de la Liste, tels qu'énoncés à l'article 16 de la Convention, tandis que celui de la Liste de sauvegarde urgente a trait à la nécessité d'une sauvegarde urgente de l'élément du patrimoine concerné. Le sixième critère pour la Liste de sauvegarde urgente concerne spécifiquement les procédures de consultation des États parties dans des cas d'extrême urgence.

14. Selon le premier critère, identique pour les deux Listes, les éléments dont l'inscription est proposée doivent correspondre à la définition du patrimoine culturel immatériel figurant dans la Convention. Un formulaire de candidature annoté explique aux États parties présentant une candidature comment démontrer que l'élément considéré correspond à cette définition.

15. Le troisième critère, similaire pour les deux Listes, a trait aux mesures de sauvegarde. Le Comité a estimé que pour les éléments inscrits sur la Liste représentative, il faut élaborer un plan de gestion, tandis qu'un plan de sauvegarde plus détaillé serait nécessaire pour les éléments dont la viabilité est menacée et qui seraient inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente.

16. Le quatrième critère a trait à la participation et au consentement de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés. Le Comité a reconnu unanimement que leur participation est essentielle lors de la préparation d'un dossier de candidature, et lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures de sauvegarde. Tout en convenant que leur consentement libre, préalable et éclairé devait être prouvé, le Comité a estimé qu'il pouvait l'être de différentes manières.

17. Le cinquième critère, également identique pour les deux Listes, précise que pour être inscrit sur l'une des deux Listes, l'élément doit d'abord figurer dans un inventaire - ou un des inventaires - dressé par les États parties, aussi incomplet soit-il.

18. Lors de sa deuxième session ordinaire, le Comité a rédigé les procédures et établi le calendrier pour la soumission des dossiers de candidature, leur examen, leur évaluation et l'inscription des éléments. Il a décidé qu'un élément du patrimoine immatériel ne pouvait pas figurer simultanément sur les deux Listes mais que les États parties concernés pouvaient demander le transfert d'un élément d'une liste à l'autre. Le Comité a en outre décidé de retirer un élément d'une liste s'il ne répondait plus à au moins un des critères d'inscription. Le Comité a décidé que la priorité serait accordée à la Liste de sauvegarde urgente qui serait présentée avant la Liste représentative. Il a également élaboré pour cette liste une procédure plus rigoureuse que pour la Liste représentative.

19. La procédure pour la Liste de sauvegarde urgente devrait normalement durer 18 mois (24 mois pour les États demandant un financement pour la préparation des dossiers). Afin d'accélérer les choses, le Comité a proposé à titre exceptionnel un calendrier permettant que la première série de candidatures puisse aboutir à des inscriptions en 13 mois seulement. Ainsi les premières inscriptions sur les deux Listes pourraient avoir lieu lors de la quatrième session du Comité prévue fin 2009. Dans les cas d'extrême urgence, qui pourront être portés à l'attention du Comité par tout État partie, par la communauté concernée ou par une organisation consultative, le Comité pourra décider d'inviter à soumettre une candidature suivant un calendrier accéléré et, en consultation avec l'(les) État(s) partie(s) concerné(s), il évaluera la candidature dans les plus brefs délais.

- **Intégration des éléments proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » dans la Liste représentative (article 31)³**

20. À la réunion de Tokyo, le Comité, réaffirmant ses positions prises lors de ses premières sessions ordinaire et extraordinaire, a décidé que conformément à l'article 31 de la Convention, tous les éléments ayant été proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » devraient être automatiquement intégrés dans la Liste représentative dès l'établissement de celle-ci (décision 2.COM 14).

21. Dans cette même décision, le Comité a décidé que les États parties ou non parties à la Convention, dont les éléments proclamés Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité sont intégrés dans la Liste, jouissent de tous les droits et assument toutes les obligations découlant de la Convention à l'égard seulement desdits éléments, à condition, dans le cas des États non parties, qu'ils y consentent par écrit, étant entendu que ces droits et obligations ne sauraient être invoqués ou appliqués séparément les uns des autres.

22. À Sofia, lors de sa deuxième session extraordinaire, le Comité a adopté les Conditions formelles et de procédure en vue de leur intégration dans la Liste représentative, et a décidé d'inclure ces conditions dans les Directives opérationnelles à soumettre à l'Assemblée générale. Dans le cas où un État non partie à la Convention n'aurait pas consenti par écrit dans un délai d'un an à accepter les droits et assumer les obligations découlant de la Convention à l'égard des éléments présents sur son territoire et inscrits sur la Liste représentative, les directives prévoient que le Comité est habilité à retirer ces éléments de la Liste.

- **Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (article 18)⁴**

23. À chacune de ses sessions, le Comité a souligné l'importance qu'il attache à l'article 18 de la Convention et - dans ce cadre - l'attention toute particulière qui devrait être portée aux pays en développement et à la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud. Estimant que la promotion et la diffusion des activités sélectionnées devraient être cruciales pour sensibiliser à l'importance du patrimoine immatériel et de sa sauvegarde, le Comité a préparé, à sa deuxième session ordinaire, des directives opérationnelles à cet effet. Le Comité a estimé qu'une assistance préparatoire pourrait être octroyée aux États parties préparant des propositions conformément à cet article, et il a étudié, dans le cadre de l'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine immatériel, la possibilité de financer la mise en œuvre des projets et programmes sélectionnés qui sont en cours ou qui n'ont pas encore commencé.

- **Le Fonds du patrimoine culturel immatériel (chapitre VI)⁵**

24. À sa première session extraordinaire, le Comité a adopté le Règlement financier du Fonds, décidant qu'il sera géré sous la forme d'un Compte spécial, conformément à l'article 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO. À sa deuxième session, le Comité a préparé et recommandé que l'Assemblée générale examine un projet d'orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds ; il a en outre adopté un plan d'utilisation des ressources du Fonds pour la période allant de juin 2008 à juin 2010 pour approbation par l'Assemblée générale. Comme proposé, les ressources du Fonds seront utilisées avant tout pour l'assistance internationale. Les ressources restantes seront réparties entre diverses activités telles que la participation d'experts représentant les États

³ Conditions formelles et de procédure en vue de l'intégration des éléments proclamés « Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » dans la Liste représentative, décision 2.EXT.COM 7.

⁴ Directives opérationnelles concernant les programmes, les projets et les activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention à des fins de promotion et de diffusion, décision 2.COM 12.

⁵ Règlement financier du compte spécial pour le Fonds du patrimoine culturel immatériel, décision 1.EXT.COM 9 ; Projet d'orientations pour l'utilisation des ressources du compte spécial pour le Fonds du patrimoine culturel immatériel, décision 2.COM 9 ; Projet de plan d'utilisation des ressources du Fonds, décisions 2.COM 10 et 2.EXT.COM 9.

parties aux sessions du Comité, la participation d'organismes et de particuliers, y compris des représentants de communautés et de groupes que le Comité pourrait souhaiter consulter, et les services consultatifs. Les contributions des États parties au Fonds ont atteint au 31 décembre 2007 la somme totale de 1 924 854 dollars des États-Unis.

- **Assistance internationale (articles 19-24)⁶**

25. À sa deuxième session tenue à Tokyo, le Comité a préparé un ensemble de directives opérationnelles concernant l'assistance internationale à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. Compte tenu de la nécessité d'accorder la priorité à la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, le Comité a recommandé que la date limite de soumission des demandes d'assistance préparatoire pour les premières inscriptions sur cette Liste soit la même que celle indiquée dans le calendrier provisoire qu'il avait adopté pour ces mêmes premières inscriptions. Les autres propositions relatives à l'assistance internationale concernent la préparation d'inventaires, l'assistance internationale octroyée aux États parties souhaitant soumettre des demandes d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et la sélection des meilleures pratiques de sauvegarde.

26. Considérant qu'une réponse rapide devrait être garantie en cas de demande d'assistance d'urgence, le Comité a décidé de confier au Bureau l'approbation des demandes n'excédant pas 25 000 dollars des États-Unis. Toute demande dépassant ce montant sera examinée par le Comité.

27. La participation des communautés ou groupes de porteurs de traditions et de praticiens à l'élaboration des propositions et des demandes, mais aussi à la préparation et à la mise en œuvre des activités de sauvegarde est vivement préconisée par le Comité qui défend tout aussi vigoureusement les besoins spécifiques des pays en développement et le principe de représentation géographique équitable.

- **Participation à la mise en œuvre de la Convention (articles 8, 9 et 15)⁷**

28. À sa deuxième session, le Comité a décidé de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un ensemble de directives opérationnelles concernant l'accréditation d'organisations non gouvernementales, contenant notamment les critères et les modalités visés à l'article 9.2 de la Convention. Ces directives opérationnelles décrivent les fonctions consultatives que le Comité pourrait leur demander d'assurer et la procédure d'accréditation. Dans le projet de directives opérationnelles concernant l'inscription d'éléments sur la Liste de sauvegarde urgente, le Comité a précisé le rôle que les organisations accréditées pourraient jouer, au même titre que les organismes publics ou privés et/ou les personnes physiques possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, dans l'examen des propositions d'inscription sur cette Liste. Conformément à sa décision 2.COM 11, le Comité peut aussi demander l'examen des demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis.

29. À Sofia, le Comité a décidé d'étudier à ses prochaines sessions, et dès la troisième, les demandes d'accréditation d'organisations non gouvernementales qui lui auront été transmises par le Secrétariat, pour recommandation éventuelle à l'Assemblée générale. Cependant, afin de pouvoir utiliser les services des organisations non gouvernementales entre les deuxième et troisième sessions ordinaires de l'Assemblée générale, le Comité recommande que l'Assemblée générale adopte une résolution l'autorisant, à titre exceptionnel, à faire appel aux services consultatifs de toute organisation non gouvernementale dont il aura recommandé l'accréditation, comme stipulé ci-dessus, pendant la période qui précède la troisième session de l'Assemblée

⁶ Directives opérationnelles concernant l'assistance internationale, décision 2.COM 11.

⁷ Critères et modalités d'accréditation des ONG, décision 1.EXT.COM 10 ; Directives opérationnelles concernant l'accréditation des ONG, décision 2.COM 7 ; Participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus, ainsi que des experts, des centres d'expertise et des institutions de recherche à la mise en œuvre de la Convention, décision 2.EXT.COM 6.

générale, tout en soulignant que seront également visés les organismes publics ou privés, les personnes physiques, les praticiens, les experts, les centres d'expertise, les instituts de recherche et les institutions à but non lucratif possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel.

30. À sa première session extraordinaire, le Comité a réitéré l'importance qu'il accorde à la participation des communautés ou de leurs représentants, des praticiens, des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche à la mise en œuvre de la Convention. À cet effet, il a adopté la décision 1.EXT.COM 10 bis, distinguant ces acteurs des ONG qui sont accréditées auprès du Comité à des fins consultatives, conformément à l'article 9 de la Convention, et confirmant la décision prise à sa première session, à Alger (décision 1.COM 6).

31. Lors de sa deuxième session ordinaire, le Comité a décidé de créer un organe subsidiaire chargé de préparer pour sa prochaine session un document sur les modalités possibles de participation des communautés ou de leurs représentants, des praticiens, des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche à la mise en œuvre de la Convention, sur la base des commentaires fournis par les États parties (décision 2.COM 8).

32. Le 7 novembre 2007, l'organe subsidiaire a tenu sa première réunion au cours de laquelle il a élu son Bureau, puis sa deuxième réunion à Bucarest (Roumanie) le 15 décembre 2007 à l'invitation du Ministère de la culture et des cultes de la Roumanie. Une troisième réunion a eu lieu à Vitré (France) les 28 et 30 janvier 2008. Elle a bénéficié des contributions d'une réunion d'experts qui s'est tenue les 28 et 29 janvier 2008 à l'invitation du Ministère français de la culture.

33. À Sofia, le Comité a remercié l'organe subsidiaire pour son excellent travail et a décidé de mettre un terme à son mandat. Il a en outre approuvé un préambule aux directives concernant la participation de communautés, de groupes et, le cas échéant, d'individus ainsi que d'experts, de centres d'expertise et d'instituts de recherche à la mise en œuvre de la Convention.

- **Création d'un emblème pour la Convention (articles 1, 7 (a), 7 (d), 13 et 14 (a))⁸**

34. Le Comité, dont les fonctions conférées par la Convention sont de promouvoir les objectifs de celle-ci, d'augmenter ses ressources et d'offrir plus de visibilité au patrimoine culturel immatériel et à sa sauvegarde, a décidé « de créer un emblème qui apporterait un soutien à ses activités et à celles des États parties en vue de promouvoir les objectifs de la Convention » (décision 1.EXT.COM 8). Lors de sa session de Tokyo, le Comité a défini les orientations pour la conception graphique de l'emblème de la Convention, ainsi que le mandat de l'organe subsidiaire chargé d'aider le Secrétariat à organiser un concours international ouvert à tous pour la création de cet emblème. Au 17 mars 2008, date de la clôture du concours, plus de 1 300 personnes de 102 États membres de l'UNESCO avaient soumis des propositions.

35. Lors de sa deuxième session extraordinaire à Sofia, le Comité a estimé ne pas être en mesure, faute de temps, de prendre une décision sur le projet de directives opérationnelles concernant l'utilisation de l'emblème, et a entamé un débat général afin de soulever les questions juridiques pertinentes, liées à la propriété intellectuelle, à l'utilisation conjointe de l'emblème de la Convention et de celui de l'UNESCO, aux responsabilités des États parties à l'égard de son utilisation, y compris à des fins commerciales.

36. Le Comité a prié le Secrétariat de mettre à la disposition des États parties le texte de la résolution 34 C/86 de la Conférence générale. Il a également invité les États parties à adresser leurs commentaires par écrit au Secrétariat.

⁸ Orientations pour la conception graphique d'un emblème pour la Convention, décision 2.COM 13.

- **Rapports (article 29)⁹**

37. Par sa décision 2.EXT.COM 11 prise à Sofia, le Comité a décidé de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale les directives opérationnelles relatives à la présentation des rapports au Comité. Il s'agit des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention, sur les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente, sur la réception et le traitement des rapports, ainsi que les rapports des États non parties à la Convention sur les éléments inscrits sur la Liste représentative.

38. En vertu de l'article 29 de la Convention, les États parties présentent au Comité, dans les formes et selon la périodicité prescrites par ce dernier, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la Convention. À sa deuxième session ordinaire, le Comité a décidé de retirer un élément de l'une ou l'autre liste s'il estime que cet élément ne remplit plus l'un ou plusieurs des critères d'inscription sur la liste concernée. Pour prendre une telle décision, le Comité peut se fonder, entre autres, sur les informations qui lui sont communiquées par les États sur le territoire desquels ce patrimoine est situé.

39. Par ailleurs, l'obligation de présenter un rapport sur les éléments inscrits sur la Liste représentative devrait s'appliquer non seulement aux États parties à la Convention mais, conformément à la décision 2.COM 14 du Comité, à tout État ayant des éléments qui ont été auparavant proclamés Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité et qui sont intégrés dans la Liste représentative conformément à l'article 31 de la Convention.

Réunions

40. À l'invitation des autorités indiennes, 30 experts d'États parties à la Convention se sont réunis à New Delhi (Inde), du 2 au 4 avril 2007, afin de réfléchir à un projet de critères d'inscription sur les deux Listes de la Convention, à la nature des listes et à leurs relations mutuelles. Les conclusions de cette réunion ont été prises en compte par le Comité lors de la préparation des critères régissant l'inscription d'éléments sur ces deux Listes.

Organes subsidiaires

41. À sa deuxième session ordinaire, et conformément à l'article 21 de son Règlement intérieur, le Comité a procédé à la création de deux organes subsidiaires :

- A. Par sa décision 2.COM 13, le Comité a créé un organe subsidiaire chargé d'aider le Secrétariat à organiser le concours relatif à la création d'un emblème pour la Convention, à examiner les propositions graphiques reçues et à présélectionner les projets d'emblème. Cet organe subsidiaire, qui s'est réuni pour la première fois durant la deuxième session ordinaire du Comité à Tokyo et deux fois pendant la réunion de Sofia, est composé comme suit :
- France (Président : M. Chérif Khaznadar)
 - Bolivie (État plurinational de) (Rapporteur : M. Eduardo Barrios), puis Brésil (M. Antonio Ricarte)
 - Algérie (Vice-Président)
 - Bulgarie (Vice-Président)
 - Inde (Vice-Président)
 - Nigéria (Vice-Président)

⁹ Directives opérationnelles concernant les rapports des États parties au Comité, décision 2.EXT.COM 11.

B. Par sa décision 2.COM 8, le Comité a également créé un organe subsidiaire ayant pour mandat de préparer pour lui un document sur les modalités possibles de participation des communautés ou de leurs représentants, des praticiens, des experts, des centres d'expertise et des instituts de recherche à la mise en œuvre de la Convention. Cet organe subsidiaire, qui s'est réuni trois fois, était composé comme suit :

- Sénégal (Président : M. Pape Massène Sène)
- Japon (Rapporteur : M. Toshiyuki Kono)
- Algérie (Vice-Président)
- Roumanie (Vice-Président)
- Belgique
- Pérou

Publications

42. La Section du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO s'emploie activement à tenir à jour son site Internet www.unesco.org/culture/ich. Tous les documents de travail, les commentaires écrits des États parties, les décisions prises et les rapports des différentes sessions des organes statutaires y sont disponibles. Les résultats des travaux du Comité ont également été publiés par la Section du patrimoine culturel immatériel dans « Le Messenger du patrimoine immatériel », n° 5, 7 et 8.